



# COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

**Réunion du mercredi 04 février 2026**

**Procès-Verbal N° 29**

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Excusé(s) :** M. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ

**Assistant :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide les procès-verbaux n°27 & n°28 de la séance du 28 janvier 2026.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

### Dossier n°CRRM-C-139 & n°CRRM-C-140

#### Dossier n°CRRM-C-139 :

**Rencontre n°53540640 – Régional 3 M. (Poule G) – 31/01/2026**

F.C. ST GIRONS (523580) / FC LOMAGNE 82 (561193)

#### Dossier n°CRRM-C-140 :

**Rencontre n°55209599 – U18 Honneur F. (Poule B) – 31/01/2026**

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / J.S. CUGNAUX (505935)

2 matchs non joués en raison de terrains impraticables.

#### La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqués que les matchs ne se sont pas déroulés en raison de terrains impraticables suite aux conditions météorologiques notamment la présence de pluie, les terrains étant boueux, gorgés d'eau et glissants ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs et ne permettant pas aux rencontres de débuter.

#### Par ces motifs,

#### LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage, pour absence de rapport sur la rencontre n°53540640

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

XXXXX

XXXXX

XXXXX

**Dossier n°CRRM-C-141**

**Rencontre n°55217239 – U18 Accession F. – 31/01/2026**

SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233) / RANGUEIL F.C. (537945)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport d'arbitre qui indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue** précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission indique avoir reçu des observations de l'arbitre central indiquant avoir attendu et contacté l'équipe de RANGUEIL F.C. mais que celle-ci n'est pas allé sur les lieux de la rencontre et n'a pas répondu à celui-ci.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse, à savoir, le club de SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club RANGUEIL F.C. (537945) de la perte par forfait de la rencontre n°55217239 du 31/01/2026
- **SANCTIONNE** le club RANGUEIL F.C. (537945) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Dossier n°CRRM-C-142**

**Rencontre n°55359942 – U14 Régional 1 (Poule D). – 31/01/2026**

BLAGNAC F.C. (519456) / TOULOUSE F.C. (524391)

La Commission se saisie par voie d'évocation après avoir reçu un premier courriel du club BLAGNAC F.C. en date du 2 février 2026 au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs U13 supérieur au nombre autorisé par le règlement par le TOULOUSE F.C et un second courriel visant une infraction répétée aux règlements pour le même motif en date du 3 février 2026.

Sur la forme,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; [...]».*

La Commission prend connaissance des dossiers transmis par mail le 2 et 3 février 2026. Les demandes ont été transmises, le 02/02/2026 et le 03/02/2025, au club TOULOUSE F.C. qui n'a pas transmis ses observations.

Sur le fond,

**L'article 11 du Règlement des compétitions de la L.F.O.**, précise que « *Pourront participer au championnat Régional 1 Masculin U14, les joueurs des catégories U14. Dans la limite de trois (3) joueurs par feuille de match, les joueurs des catégories U13 pourront également prendre part audit championnat. En revanche, la participation des joueurs U12 est interdite.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le TOULOUSE F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse les joueurs « Libre / U13 » ci-après cités :

- FERNANDES Juliann, licence n° 9602504231 ;
- KOUROUMA Aly, licence n° 9603276112 ;
- LAZRAS Adam, licence n° 9602317107 ;
- MESBAH Mathis Nolan, licence n° 9602715619 ;
- GADIAGA Mouhamed, licence n° 9602889243 ;
- AMRI Amine, licence n° 9602212259 ;
- BELINGA BELINGA Rykwoine, licence n° 9602339586 ;
- GBAGBO Chris, licence n° 9603169944.

Il en résulte que le TOULOUSE F.C. a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, huit (8) joueurs titulaires d'une licence U13.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 11 du Règlement des Compétitions de la L.F.O.

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle de l'intégralité des FMI de l'équipe en question.

Il en découle qu'une infraction à l'article 11 du règlement des compétitions de la L.F.O. a été relevée sur des rencontres de la Phase 1 du championnat U16 Régional 1 déjà homologué :

- Rencontre n° 53563232 du 20/09/2025 (FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C.)
- Rencontre n° 53563236 du 27/09/2025 (L'UNION ST JEAN F.C.)
- Rencontre n° 53563244 du 04/10/2025 (ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT)
- Rencontre n° 53563256 du 09/11/2025 (S.O. MILLAVOIS)
- Rencontre n° 53563262 du 15/11/2025 (MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE)
- Rencontre n° 53563268 du 22/11/2025 (F.C. BAGATELLE)
- Rencontre n° 53563272 du 29/11/2025 (JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE)

Une infraction à l'article 11 du règlement des compétitions de la L.F.O. a été également relevée sur une rencontre de la Phase 2 de la compétition :

- Rencontre n° 55359939 du 24/01/2026 (A.S. TOULOUSE MIRAIL)

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 11 du règlement des compétitions de la L.F.O., a acquis un droit indu.

Au surplus, la Commission décide, en application de l'article 187.2, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'endroit du TOULOUSE F.C., et de l'éducateur en charge de l'équipe monsieur ARGELIER Thierry (2330009288) et de monsieur DELESTREZ Mickael, responsable technique jeunes, en raison de la répétition d'une infraction à l'article 11 du règlement des compétitions de la L.F.O.

*Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que le club et les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.*

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

**Concernant la rencontre litigieuse,**

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE F.C. (524391) de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre n°55359942 du 31/01/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe BLAGNAC F.C. (519456) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE F.C. (524391) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.

**Concernant le club TOULOUSE F.C. (524391),**

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE F.C. (524391) de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre n°55359939 du 24/01/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE F.C. (524391) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **DECIDE** d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'endroit du TOULOUSE F.C. et de ses licenciés ARGELIER Thierry (2330009288), DELESTREZ Mickael (170002724) en raison d'une infraction répétée à l'article 11 du règlement des compétitions de la L.F.O.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club TOULOUSE F.C. (524391), à l'entraîneur ARGELIER Thierry (2330009288) ainsi qu'au responsable technique jeunes DELESTREZ Mickael (170002724) dans le cadre de la procédure disciplinaire avant le 09/02/2026
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du TOULOUSE F.C. (524391)

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



**REPRISE - Dossiers n°CRRM-C-134**

**Rencontre n°53545741 – Régional 3 M. (Poule E) – 25/01/2026**  
ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) / JEUNE ENTENTE  
TOULOUSAIN (527639)

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

**(Extrait du PV N°27 du 28/01/2026)**

La Commission.

*La Commission prend connaissance de la F.M.I et des rapports des officiels de la rencontre, sur lesquels sont indiqués que le match a été arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.*

*Au regard des éléments du dossier, la Commission décide de mettre en suspens ce dernier, et de demander des observations complémentaires à l'arbitre central, sur les raisons de l'arrêt de la rencontre avant son terme définitif, notamment au regard des faits divergeant relatés par les deux clubs.*

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort.**

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.
- **DEMANDE** un rapport complémentaire à l'arbitre central de la rencontre.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport des officiels ainsi que des deux clubs, sur lesquels sont indiqués que le match a été arrêté par décision de l'arbitre central en concertation avec les deux équipes bien que l'éducateur du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, souhaitait reprendre la rencontre.

La Commission indique que la rencontre a été interrompue en raison de la blessure nécessitant des points de suture des numéros 7 et 14 de l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN faisant suite à un contact tête-à-tête des deux joueurs. Cette décision prise par l'arbitre central l'a été en considération de l'état psychologique de l'ensemble des joueurs, impacté par ce choc et l'interruption qui a suivi.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MACTH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.**



## MUTATIONS

### REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. ;
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

#### Dossier n°CRRM-REQ-048

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698), pour le joueur NAOIRDDINE Nodel licence n°9602718801.

##### Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification du cachet mutation pour son licencié venant de Mayotte où les licences reposent sur l'année civile et non sur des saisons.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence le 24/01/2026 soit dans la période de mutation normale pour la Ligue Mahoraise de Football.

La Commission constate, toutefois, que la date prise en compte pour les mutations inter-ligues est celle de l'enregistrement de la licence dans la ligue d'accueil.

La Commission rappelle que la période normale de mutation pour la L.F.O. ainsi que les autres ligues de la métropole sont du 1er juin au 15 juillet selon **l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier le cachet « Mutation Hors-période » en cachet « Mutation Normal » sur la licence de ce dernier.

##### Par ces motifs,

##### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) concernant le joueur NAOIRDDINE Nodel (9602718801).



**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n°CRRM-992-119**

*(Hors la présence de M. ROYER)*

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FRUH Charly (2547155586) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FRUH Charly était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club A.S. TOULOUSE LARDENNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) concernant le joueur FRUH Charly (2547155586).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 04/02/2026.

XXXXXX      XXXXX      XXXXX

**Dossier n°CRRM-992-120**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BAHO PEZILLA F.C. (552765), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CARUEL Kylian (9602869407) en catégorie U12, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CARUEL Kylian était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ACADEMIE SPORTIVE SAINT-ESTEVE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du BAHO PEZILLA F.C.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BAHO PEZILLA F.C. (552765) concernant le joueur CARUEL Kylian (9602869407).
  - **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 04/02/2026.



Dossier n°CRRM-992-121

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PIERRET Theo (2548235932) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur PIERRET Theo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F. C. SALLELOIS lors de la saison 24/25 et de revenir auprès du OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS en 25/26.

*Par ces motifs.*

## LA COMMISSION, jugeant en premier ressort.

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) concernant le joueur PIERRET Theo (2548235932).
  - **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 04/02/2026.



**Dossier n°CRRM-992-122**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BALMA S.C. (517037), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KOUADIO Herwinn (2547006171) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KOUADIO Herwinn était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du BALMA S.C.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BALMA S.C. (517037) concernant le joueur KOUADIO Herwinn (2547006171).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 04/02/2026.

XXXXX      XXXXX      XXXXX

## ANNULATIONS

### Dossier n°CRRM-ANNL-042

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), pour l'éducateur CARUSO Benjamin licence n° 1420777392, au motif que le licencié était employé pour un poste administratif au sein du club et a démissionné en date du 09 novembre 2025.

#### Considérant ce qui suit,

Le club indique dans différents courriels, que le licencié est actuellement en contentieux avec le club dans le cadre de son poste salarié et que le club a donc mis fin à ses fonctions d'éducateur bénévole.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que CARUSO Benjamin possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission prend connaissance du courriel du club indiquant qu'il ne souhaite plus que le licencié soit associé au club afin de prévenir d'éventuels problèmes.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club susvisé.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié CARUSO Benjamin (1420777392) à compter du 04/02/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs.



### Dossier n°CRRM-ANNL-043

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de rendre inactive une licence, formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), pour le dirigeant MATHIEU Vincent licence n° 1716230980, au motif que celui-ci n'est plus dirigeant au sein du club.

#### Considérant ce qui suit,

Le club indique dans différents courriels, que le licencié n'est actuellement plus dirigeant au sein du club et que par le passé des anciens dirigeants ont pu engager des équipes de leur club à des tournois à leur insu et souhaite donc rendre inactive la licence du licencié.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que MATHIEU Vincent possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission prend en compte le courrier du club demandant de supprimer sa licence à la suite de la fin de ses fonctions de dirigeant.

La Commission prend connaissance du courriel du club indiquant qu'il ne souhaite plus que le licencié soit associé au club afin de prévenir d'éventuels problèmes.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club susvisé.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié MATHIEU Vincent (1716230980) à compter du 04/02/2026.
  - **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs.

Dossier n°CRRM-ANNL-044

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de rendre inactive une licence, formulée par le licencié BARBE Etienne licence n° 2546858348, dirigeant pour le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542), au motif que celui-ci a démissionné de ses fonctions de secrétaire général.

Considérant ce qui suit,

Le licencié indique dans différents courriels, qu'il n'est actuellement plus dirigeant au sein du club et nous joint sa lettre de démission envoyé en lettre recommandé avec avis de réception au club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que BARBE Etienne possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission prend en compte le courrier du licencié demandant de supprimer sa licence à la suite de la fin de ses fonctions de dirigeant.

La Commission afin d'éviter toute utilisation de l'identité du dirigeant par le club, sans son accord, décide de rendre inactive la licence dirigeant du licencié pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié BARBE Etienne licence (2546858348) à compter du 04/02/2026.

A decorative horizontal border consisting of a repeating pattern of red floral motifs, similar to the ones in the top corners, spanning the width of the page.

DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour DRIOUCH Mahdi, licence n° 2547757563, de la catégorie U16, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) et en Futsal avec le club demandeur le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Considérant ce qui suit,

**L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

**L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que les deux clubs U.S. COLOMIERS FOOTBALL et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux. La Commission constate que le représentant légal du joueur, DRIOUCH Mohamed a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** une double licence au joueur DRIOUCH Mahdi (2547757563).
- **INVITE** le service compétent dans la délivrance des licences à procéder à la création de la licence auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 04/02/2026.
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau national » sur la licence Libre à compter du 04/02/2026.

XXXXX      XXXXX      XXXXX

Dossier n° CRRM-DIV-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), indiquant à la Commission l'existence d'un doublon pour le licencié HAM Houdayfa, sous les noms HAM Houdayfa licence n° 9605170590, de la catégorie U11, licencié au club CASTELNAU LE CRES F.C. et HOUDAYFA Ham U11 licence n° 9604118422, licencié au club U. S. MAUGUIO CARNON.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Considérant ce qui suit, »

La Commission constate que sur la pièce d'identité du licencié est indiqué comme NOM et Prénom, HAM Houdayfa.

La Commission relève que la licence sous le nom de HOUDAYFA Ham (9604118422) créée en 2022, a fait l'objet d'un de changement de club la présente saison entre l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) club quitté, et l'U.S MAUGUIO CARNON (503393), club d'accueil en date du 29/01/2026.

La licence au nom de HAM Houdayfa (9605170590) avec le club CASTELNAU LE CRES F.C., a été créée en 2024 par le club CASTELNAU LE CRES F.C. et renouvelé le 04/09/2025.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de fusionner les licences sous le nom HAM Houdayfa (9605170590) ainsi que de demander des observations aux clubs CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour l'utilisation simultané de deux licences au cours d'une même saison.

*Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que le club et les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION,**

- **INVITE** le service compétent dans la délivrance des licences à fusionner les deux licences sous l'identité HAM Houdayfa (9605170590)
- **MET** la licence en attente de contrôle réglementaire.
- **DEMANDE** des observations aux clubs de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour l'utilisation simultané de deux licences au cours d'une même saison avant le 09/02/2026.
- **DEMANDE** des observations aux représentants légaux du joueur HAM Houdayfa avant le 09/02/2026.

XXXXX      XXXXX      XXXXX

**ACCORD EN ATTENTE**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

*A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».*

**Dossier n°CRRM-AST-10**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. COMBES (506037), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur SABBAHI Yacine, licence n° 2543582153, en provenance du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 21 janvier 2026, par le club ET.S. COMBES.

Le club J.S. BASSIN AVEYRON n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club J.S. BASSIN AVEYRON, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur SABBAHI Yacine.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) à la demande de changement de club du joueur SABBAHI Yacine (2543582153), à compter du 04 février 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue



**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**REPRISE - Dossier n° CRRM-117B-1046**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour BONNEMAYRE Gwendolyne, licence n° 2546465843, de la catégorie d'âge U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par BONNEMAYRE Gwendolyne, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande en date du 16/12/2025.

La Commission prend connaissance que le club quitté a fait forfait général dans la présente catégorie lors de la saison précédente, permettant de considérer l'inactivité partielle au 01/07/2025.

La licence de BONNEMAYRE Gwendolyne a été enregistrée en date du 21 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEMAYRE Gwendolyne (2546465843)



**Dossier n° CRRM-117B-1059**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour HAMADI Aliya, licence n°9604559585, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), quitté par HAMADI Aliya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMADI Aliya (9604559585)

XXXXX        XXXXX        XXXXX

**Dossier n° CRRM-117B-1060**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour VERDU MORVAN Elya, licence n°9604467764, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815), quitté par VERDU MORVAN Elya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté est engagé pour la présente saison en U13 District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERDU MORVAN Elya (9604467764)



Dossier n° CRRM-117B-1061

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour CHAFIK LOUAY, licence n°2547475145, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. STEPHANOISE (521601), quitté par CHAFIK LOUAY, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAFIK LOUAY (2547475145)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1062

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CANABIER (549600) pour AMEZIAN Abdelkarim, licence n°1485326622, de la catégorie d'âge Séniior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé,

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par AMEZIAN Abdelkarim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipes senior, en championnat District 3 engagée pour la saison 24/25 ayant fait forfaits général et ne dispose d'aucune équipe Senior pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AMEZIAN Abdelkarim a été enregistrée en date du mardi 18 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

### Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet «Mutation» sur la licence de AMEZIAN Abdelkarim (1485326622)

A decorative horizontal border element consisting of a repeating pattern of stylized floral or leaf-like motifs in a dark red color, centered on the page.

Dossier n° CRRM-117B-1063

La Commission :  
Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SUD 82 (564864) pour ASTAII Imrane, licence n°2546153522, de la catégorie d'âge Séniors, sur

le fondement de l’alinéa b) de l’article 117 des Règlements Généraux

Considérant ce qui suit,  
Le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), quitté par ASTATI Imrane, n'a pas déclaré

Le club quitté est engagé pour la présente saison en Séniors Départemental 1 et 4, ne permettant pas

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASTATI Imrane (251515555).

Decorative floral border at the bottom of the page.

Dossier n° CRRM-117B-1064

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour AYHAN Emir, licence n°9603046479, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié précité ne détient aucune licence au sein du club demandeur, ce qui ne permet pas l'examen du dossier.

Elle rappelle, à toutes fins utiles, que seules les demandes concernant des joueurs ayant été titulaires d'une licence auprès du club demandeur peuvent faire l'objet d'une étude.

Enfin, dans l'hypothèse où le club souhaiterait solliciter un nouvel examen du dossier après l'enregistrement de la licence du joueur, des frais de dossier seront alors imputés au club requérant.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AYHAN Emir (9603046479)

Dossier n° CRRM-117B-1065

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour DONOU ANTONY, licence n°1465314419, de la catégorie d'âge Séniors, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE (864617), quitté par DONOU ANTHONY, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée une équipe Séniors, pour la présente saison qui a été déclaré en situation de forfait général depuis le 09/12/2025 (PV du 09/12/2025 du District de l'Aude – Commission Senior), permettant de le considérer en situation d'inactivité.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS  
*Procès-verbal*

La licence de DONOU ANTHONY a été enregistrée en date du samedi 31 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

### Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DONOU ANTONY (1465314419)

Dossier n° CRRM-117B-1066

La Commission :  
Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour ATIQUI Ilias, licence n° 2548572194, de la catégorie d'âge U18, sur

te l'ensemble de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux

La Commission constate que le club d'accueil est toujours dans l'attente de l'accord du club quitté

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ATIQUI Ilias, n'a pas déclaré d'activité cette année. Il a été déclaré inactif le 01/01/2010.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté sa troupe en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

### *Par ces motifs*

## LA COMMISSION, jugeant en premier ressort.

- **ACCEPTE** le départ du joueur vers le club de O. C. PERPIGNAN.
  - **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ATIQUI Ilias (2548572194)

A decorative horizontal border consisting of a repeating pattern of red floral motifs, similar to the ones in the top corners, spanning the width of the page.

Dossier n° CRRM-117B-1067

## La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour DI PIETROPAOLO Benedetto, licence n° 2547369927, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club d'accueil est toujours dans l'attente de l'accord du club quitté concernant la demande de changement de club du joueur depuis le 30/01/2026.

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DI PIETROPAOLO Benedetto, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** le départ du joueur vers le club de O. C. PERPIGNAN.
  - **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DI PIETROPAOLO Benedetto (2547369927)

A decorative horizontal border consisting of three identical repeating patterns of red floral motifs, centered on the page.

REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-35

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour le joueur U16, BURDIN Raphael, licence n° 2547838494, souhaitant rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour des raisons sportives.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de CASTELNAU LE CRES F.C. s'oppose au départ du licencié conformément à l'article 42.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. Le club quitté indique que suite à un départ massif de licenciés de cette catégorie vers le club d'accueil, le départ du licencié mettrait en péril leurs catégories U16 et U17. Dans un courriel le club R.C.O. AGATHOIS, conteste ce refus en indiquant que les parents du licencié affirment que ce départ ne perturberait pas le club quitté.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

➤ **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur

XXXX

XXXX

XXXX

Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul BOSCH



Le Président  
Mohamed TSOURI

